

Statut des thérapeutes : le décret est paru

Maximilien Bachelart

Article publié le 26/05/2010

Le décret relatif au titre de psychothérapeute, pour application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 modifié en 2009 (loi Hôpital, patients, santé et territoires), a été promulgué le 20 mai 2010. Il est paru au Journal officiel le 22 mai. L'application aura lieu le 1er juillet. Voici les grandes lignes de ce décret, et les questions qu'il soulève.

Les psychologues devront suivre une formation complémentaire pour obtenir le titre de psychothérapeute. Elle portera sur la psychopathologie (150 h de théorie ainsi que deux mois de stage), plus 50 h de formation en plus à suivre sur le « discernement des grandes pathologies psychiatriques ». Les psychiatres en seront dispensés. Sont-ils supposés mieux formés d'avance à la psychothérapie ? Les médecins non psychiatres pourront devenir psychothérapeutes avec 50 h de formation en plus par rapport aux psychologues. Mais ils n'auront pas à suivre le module de « discernement des grandes pathologies psychiatriques ». Les psychanalystes (inscrits dans l'annuaire d'une association) devront suivre 200 h de formation théorique et deux mois de stage. Sera attribué le titre de psychothérapeute pour les personnes exerçant la psychothérapie depuis plus de 5 ans. Ceci pose la question de la sélection : sera-t-elle automatique pour n'importe quel praticien ?

On ne connaît pas ce qui est entendu comme « psychothérapie ». Hypnose, gestalt, thérapie cognitive et comportementale, thérapie systémique, psychanalyse, humaniste, seront-elles des pratiques reconnues ?

Tous les instituts de formation seront-ils aussi reconnus ?

On ignore ce qui est entendu par l'appellation de psychologue clinicien (formé à la « psychopathologie clinique »). Aucune liste des diplômes ne semble proposée. Qui pourra se dire « clinicien » ? Faudra-t-il un diplôme de psychologie clinique, de psychopathologie, du développement, de l'enfant, de

psychanalyse ?...

Pourront donc être psychothérapeutes, pour récapituler, les psychanalystes, les psychologues, les médecins et les autres personnes exerçant une activité de psychothérapeute depuis 5 ans dans l'année qui suit la parution de ce décret (ces psychothérapeutes n'ayant pas forcément de formation médicale ou « psy » à la base). Il semble que la hiérarchie psychiatre / psychologue soit figée par ce décret. Devrait-on se poser la question du pouvoir des psychologues et de leurs représentations dans le domaine politique ?

[Lire le décret](#)